

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2025-219/MEMC/SG/DGCM  
portant octroi de l'autorisation de prospection  
n°4404 dénommée « TENKO NORD » à la société  
EBURNEAN DISCOVERY-BURKINA SA « N° IFU :  
00241635B » ✓

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ; ✓
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; ✓
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ; ✓
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; -
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ; ✓
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ; ✓
- VU le décret n°2025-0255/ PRES/ PM/ MEMC/ MATM/MEF/ MSECU/MICA/ MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ; ✓
- VU le décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ; ✓
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier ; ✓
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; ✓
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; ✓
- VU la demande n°4404 de la société EBURNEAN DISCOVERY-BURKINA SA enregistrée le 02 avril 2025 ; ✓



✍

VU la lettre n°025/0319/MEMC/SG/DGCM du 02 juin 2025 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de cinq cent mille (500 000) francs CFA ; ✓

VU la quittance n°1920851 du 09 juin 2025 de paiement effectif des droits fixes d'octroi ; ✓

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est octroyé à la société **EBURNEAN DISCOVERY-BURKINA SA**, ayant son siège à Ouagadougou, Burkina Faso, S/C 06 BP 9657 Ouagadougou 06 téléphone : +226 76 20 76 39 / 70 18 06 56, l'autorisation de prospection n°4404 dénommée « **TENKO NORD** », située dans les communes de **Dialgaye**, de **Tensobentenga** et de **Tenkodogo**, provinces du **Kouritenga** et du **Boulgou**, région du **Centre-Est** pour la prospection de substances minérales de la catégorie F (terres rares, niobium, colombo-tantalite, lithium, rubidium et césium). ✓

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation couvre une superficie de **150,34 km<sup>2</sup>**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	715 200 ✓	1 324 200 ✓
2	716 100 ✓	1 324 200 ✓
3	716 100 ✓	1 324 900 ✓
4	717 400 ✓	1 324 900 ✓
5	717 400 ✓	1 326 100 ✓
6	718 800 ✓	1 326 100 ✓
7	718 800 ✓	1 322 700 ✓
8	727 800 ✓	1 322 700 ✓
9	727 800 ✓	1 311 500 ✓
10	715 200 ✓	1 311 500 ✓
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM ✓		

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est valable pour une période d'un (01) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée une seule fois conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société **EBURNEAN DISCOVERY-BURKINA SA** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 30 jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation.

Le non-respect du délai sus indiqué entraîne l'application d'une pénalité de retard conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. ✓



**ARTICLE 5 :** L'autorisation confère à la société **EBURNEAN DISCOVERY-BURKINA SA** le droit non exclusif de prospection valable pour les terres rares, le niobium, le colombo-tantalite, le lithium, le rubidium et le césium sur toute l'étendue du périmètre octroyé.

Elle ne lui confère aucun droit pour l'obtention subséquente d'un autre titre minier.

**ARTICLE 6 :** La société **EBURNEAN DISCOVERY-BURKINA SA** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie le rapport des travaux de prospection.

**ARTICLE 7 :** Sur l'ensemble du périmètre de l'autorisation et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **EBURNEAN DISCOVERY-BURKINA SA** de mener des activités de recherche et/ou d'exploitation.

**ARTICLE 8 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

27 JUN 2025

Yacouba Zabré COUBA  
Officier de l'Ordre de l'Étalon



**Ampliations :**

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- DR-EMC du Centre-Est
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- EBURNEAN DISCOVERY-BURKINA SA
  - 1- Gouvernorat / région du Centre-Est
  - 1- Haut-Commissariat de la province du Kouritenga
  - 1- Haut-Commissariat de la province du Boulgou
  - 1- Mairie de la commune de Dialgaye
  - 1- Mairie de la commune de Tensobentenga
  - 1- Mairie de la commune de Tenkodogo
- 1- J.O.
- 1- Classement